

K.K

N° 479
Du 20/06/19

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
5^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE :

1/LA SOCIETE SAPLED
2/LA SOCIETE SOFT
DRINK
Maître CHARLES
CAMILLE AKESSE

C/

MONSIEUR DOH
ALBERT ET
08 AUTRES.

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 20 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi, vingt juin de l'an deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORO Nougnon Ange Rosalie YEO, Président de chambre, Président ;

Mme POBLE Chantal épouse GOHI et Mr DIEKET Leba Fulgence, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONGO Kouassi, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

1/ LA SOCIETE SAPLED ;
2/ LA SOCIETE SOFT DRINK ;

APPELANTES

Représentées et concluant par Maître Charles Camille AKESSE, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'UNE PART

*1ère GROSSE DELIVRÉE le 21 Août
2019 à M. DOH ALBERT et autres
Ayant Procuration ce-annexe*

RECEIVED
MAY 10 1964
U.S. DEPARTMENT OF
AGRICULTURE
WASHINGTON, D.C.

1964 CONCRETE DISTRICTS 10

ET MONSIEUR DOH ALBERT ET 08 AUTRES ;

INTIMES

Représentés et concluant par la SCPA AYIE-N'ZI et Associés, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Yopougon, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°346/2018 en date du 25 octobre 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de messieurs COULIBALY HUILO, DJAKPA Zahoui André, ZAHY Timoté, DOH Albert, GABA Zadi Guy Stephane, DOUFFOU Ambroise, N'GUESSAN Koyé Raymond, YAGA Olivier et GUEI Florent Charley ;

La dit partiellement fondée ;

Condamne la société SAPLED à leur payer les sommes suivantes :

DOH ALBERT

547.996 FCFA pour non remise de certificat de travail ;

547.996 F CFA pour non remise de relevé nominatif de salaire ;

ZAHY TIMOTE

533.388 F CFA pour non remise de certificat de travail ;

533.388 F CFA pour non remise de relevé nominatif de salaire ;

N'GUESSAN KOYE RAYMOND

407.493 F CFA pour non remise de certificat de travail ;

**407.493 F CFA pour non remise de relevé nominatif de
salaire ;**

DJAPKA ZAHOUI ANDRE

528.316 F CFA pour non remise de certificat de travail ;

528.316 pour non remise de relevé nominatif de salaire ;

COULIBALY HINLO

508.592 F CFA pour non remise de certificat de travail ;

**508.592 F CFA pour non remise de relevé nominatif de
salaire ;**

DOFFOU AMBROISE

670.920 F CFA pour non remise de certificat de travail ;

**670.920 F CFA pour non remise de relevé nominatif de
salaire ;**

GABA ZADI GUY STEPHANE

351.693 F CFA pour non remise de certificat de travail ;

**351.693 F CFA pour non remise de relevé nominatif de
salaire ;**

YAGA OLIVIER

497.312 F CFA pour non remise de certificat de travail ;

**497.312 F CFA pour non remise de relevé nominatif de
salaire ;**

GUEI FLORENT CHARLEY

532 .500 F CFA pour non remise de certificat de travail ;

532.500 F CFA pour non remise de relevé nominatif de

salaire ;

Par acte n°224/2018 du greffe en date du 13 décembre 2018, Maître DIE GNOMBLEI du cabinet de Maître Charles Camille AKESSE, avocat à la Cour et conseil des sociétés SAPLED et SOFT DRINK, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°31/19 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 14 Février 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 21 février 2019 pour les appelantes et après plusieurs renvois pour les appelantes et l'intimé, fut utilement retenue à la date du 02 mai 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 23 mai 2019. A cette date, le délibéré a été prorogé au 20 juin 2019 et vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi, 20 juin 2019 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions des parties ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;

DES FAITS

Messieurs DOH Albert, ZAHI Timoté, N'GUESSAN Koyé Raymond, DJAKPA Zahoui André, COULIBALY Hinlo, DOUFFOU Ambroise, GABA Zadi Guy Stéphane, YAGA Olivier et GUEI Florent Charley, sont liés à l'origine à la société SAPLED par un contrat de travail à durée indéterminé ;

Le 28 février 2016, ceux-ci étaient tous affectés à la société SOFT DRINK, avec la liquidation de leurs droits correspondant à leurs anciennetés respectives et la signature de nouveaux contrats à durée indéterminée ;

Toutefois, ils ont estimé que leur mutation au sein de la société SOFT DRINK s'est faite au mépris de l'article 16 de la convention collective et que, la société SAPLED ne leur a pas payé l'indemnité compensatrice de préavis, ni remis de certificats de travail ;

Poursuivant, ils font observer que leurs indemnités de licenciement, congés et gratifications n'ont été payées que partiellement ;

S'estimant abusés, par requête en date du 25 Mar 2018, ils ont fait citer les sociétés SAPLED et I SOFT DRINK à comparaître par devant le Tribunal de travail de première instance de Yopougon pour entendre condamner celles-ci à défaut de conciliation à leur payer les sommes suivantes :

1- COULIBALY Hinlo

- 2.034.368 F CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif
- 2.034.368 F CFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;
- 2.034.368 f cfa à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif des salaires ;

2- DJAKPA Zahoui André

- 2.113.264 F CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif
- 2.113.264 F CFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;
- 2.113.264 f cfa à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif des salaires ;

3- ZAHl Timoté

- 2.133 552 F CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif
- 2.133 552 F CFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;
- 2.133 552 f cfa à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif des salaires ;

4- DOH Albert

- 2.191.904 F CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif
- 2.191.904 F CFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;
- 2.191.904 f cfa à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif des salaires ;

5- GABA Zadi Guy Stéphane

- 1.406.772 F CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif

- 1.406.772 F CFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;
- 1.406.772 f cfa à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif des salaires ;

6- DOUFFOU Ambroise

- 2.683.696 F CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif
- 2.683.696 F CFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;
- 2.683.696 f cfa à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif des salaires ;

7- N'GUESSAN Koyé Raymond

- 1.358.310 F CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif
- 1.358.310 F CFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;
- 1.358.310 f cfa à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif des salaires ;

8- YAGA Olivier

- 1.989.248 F CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif
- 1.989.248 F CFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;
- 1.989.248 f cfa à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif des salaires ;

9- GUEI Florent Charley

- 1.989.248 F CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif
- 1.989.248 F CFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;
- 1.989.248 f cfa à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif des salaires ;

En réplique les sociétés SAPLED et SOFT DRINK ont soulevé par le canal de leur conseil l'irrecevabilité de l'action des demandeurs au motif que par un accord transactionnel, ceux-ci ont renoncé définitivement et irrévocablement à tous leurs droits et actions en rapport avec leur contrat de travail ;

Subsidiairement, elles exposent que c'est librement que les employés ont conclu de nouveaux contrats, et que la société SAPLED n'a pas eu l'intention de procéder à leur licenciement en les reversant dans l'effectif de la société SOFT DRINK;

Réagissant, les employés indiquent qu'ils n'ont jamais renoncé à leurs recours contre la société SAPLED qui reste leur devoir le reliquat de leurs droits de rupture ;

Suivant jugement social contradictoire n° 348/2018 du 25 Octobre 2018, la juridiction saisie a déclaré partiellement fondé les demandeurs, mettant hors de cause la société SOFT DRINK et a condamné la société SAPLED à payer à ses ex employés les sommes suivantes :

	D-I POUR NON REMISE DE CERTIFICAT DE TRAVAIL	D-I POUR NON REMISE DE RELEVÉ DE NOMINATIF DE SALAIRE
DOH Albert	547.996 F CFA	547.996 F CFA
ZAHY Timoté	533.388 F CFA	533.388 F CFA
N'GUESSAN Koyé Raymond	407.493 F CFA	407.493 F CFA
DJAKPA Zahoui André	528.316 F CFA	528.316 F CFA
COULIBALY Hinlo	508.592 F CFA	508.592 F CFA
DOUFFOU Ambroise	670.920 F CFA	670.920 F CFA

GABA Zadi Guy Stéphane	351.693 F CFA	351.693 F CFA
YAGA Olivier	497.312 F CFA	497.312 F CFA
GUEI Florent Charley	532.500 F CFA	532.500 F CFA

Cette décision n'a pas encore été signifiée à la société SAPLED et à la société SOFT DRINK, quand, par acte n° 224/2018 du 13 Décembre 2018, celles-ci par le canal de leur conseil Maitre en ont relevé appel ;

PRETENIONS ET MOYENS DES PARTIES

La société SOFT DRINK, ayant été mise hors de cause, la société SAPLED au soutien de son appel a sollicité l'infirmité partielle du jugement querellé en ce qui concerne la condamnation au paiement des dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire;

Elle indique que la cessation des rapports de travail entre les parties étant intervenue de façon négociée, elle n'a nullement manqué de remettre les documents de fin de contrat à savoir les certificats de travail et relevés nominatifs de salaire à ses employés ;

Elle fait noter que lesdits documents ont toujours été tenus à la disposition des employés qui n'ont jamais manifesté l'intérêt de les récupérer ;

En réplique, les intimés soutiennent qu'à la rupture du lien contractuel, leur ex employeur a violé l'article 18.18 du code du travail qui dispose qu'à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés, un

relevé nominatif de salaire de l'institution de prévoyance sociale à laquelle le travailleur est affilié ;

Aussi concluent-ils à la confirmation du jugement entrepris;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la SAPLED est intervenu dans le respect des formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable;

AU FOND

Sur la recevabilité de l'action de Doh Albert et 08 autres

Sur l'exception d'irrecevabilité

Considérant que suivant les dispositions de l'article 18.17 du code du travail, les parties ont la faculté de convenir de rupture négociée du contrat de travail, qui, en principe, ne peut être remise en cause, que dans les conditions du droit civil ;

Qu'il est acquis aux débats, comme résultant des pièces au dossier, que les parties, ont conclu un protocole d'accord transactionnel, dans le cadre d'une rupture négociée des relations de travail ;

Considérant que les employés ont par ce protocole transactionnel et dans leurs conclusions subséquentes renoncé à toute action contre la SOFT DRINK;

Que sur la base de ce protocole d'accord confirmé par les déclarations des demandeurs, le premier juge a mis hors de cause la société Soft Drinks après avoir déclaré l'action dirigée contre celle-ci irrecevable ;

Qu'ainsi le premier juge a fait une bonne application de la loi ;

Qu'il convient de confirmer ;

Sur la recevabilité des demandes concernant le paiement des droits acquis et des indemnités de rupture :

Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure que la rupture des relations de travail entre la société Sapled et les demandeurs a été réglée selon un protocole d'accord comportant l'ensemble des droits acquis et les indemnités de rupture de tous les travailleurs ;

Que les employés ayant par ce protocole d'accord renoncé à leurs droits résultant de leurs contrat de travail, ils ne peuvent plus solliciter des droits quelconque devant le tribunal du travail ;

Que les reliquats des droits de rupture, les dommages et intérêts pour licenciement abusif faisant partie de cette tranche, il y a lieu de déclarer l'action des demandeurs irrecevable sur ce point car le protocole d'accord transactionnel signé entre les parties, n'a pas été annulé ;

Considérant toutefois que la non remise du certificat de travail et du relevé nominatif de salaire n'étant pas inclus dans le protocole d'accord, il y a lieu de déclarer l'action recevable en ce qui les concerne ;

**Sur les dommages-intérêts pour non délivrance de
certificat de travail et de relevé nominatif de salaire**

Considérant que selon l'article 18.18, à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés et un relevé nominatif de salaire de l'institution de prévoyance sociale à laquelle le travailleur est affilié ;

Considérant que cette obligation incombe à l'employeur chaque fois qu'il y a cessation de lien contractuel, peu importe la nature de la rupture ;

Qu'en l'espèce, la SAPLED n'a pu rapporter la preuve ni de la remise des certificats de travail et relevés nominatifs de salaire à ses ex employés ni de les avoir tenus à leur disposition;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a condamné celle-ci au paiement de dommages-intérêts à ces titres;

Qu'il sied de confirmer sa décision ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort;

En la forme

Déclare la SAPLED recevable en son appel ;

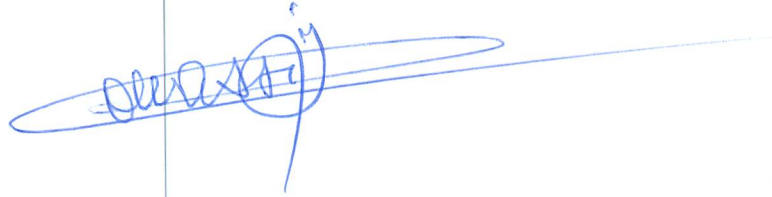
Au fond

L'y dit mal fondée ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions par substitution de motifs;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script followed by a long horizontal line extending to the right.A handwritten signature in blue ink, featuring a circular stamp or seal over the signature, with a long horizontal line extending to the right.